

24.05.2024

# Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED; RS 814.600)

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2025

# Table des matières

1	Introduction	3
2	Grandes lignes du projet	4
3	Relation avec le droit international	5
4	Commentaire des dispositions	6
5	Conséquences	11

## 1 Introduction

L'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016, remplaçant l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) de 1990. L'approche stratégique de l'OLED est de considérer les déchets comme une source de matières premières, s'inscrivant dans un cycle des matières de grande qualité. Il faut néanmoins en éliminer les polluants et détruire ceux-ci autant que possible.

L'exécution de cette nouvelle ordonnance soulève toutefois aussi des questions et place les autorités face à différents défis. À titre de soutien, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) élabore avec les cantons, les associations professionnelles du secteur privé ainsi que d'autres offices fédéraux une aide à l'exécution constituée de plusieurs modules. Au cours de ces travaux, des adaptations de l'OLED se sont révélées nécessaires. Ces points sont traités dans la présente révision.

# 2 Grandes lignes du projet

Le projet comprend les modifications suivantes :

- Les cantons (art. 4, al. 1) et les exploitants (art. 32, al. 2, let. h et i) d'usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) sont désormais tenus de prendre des dispositions en cas d'urgence. Ils doivent prendre des mesures pour garantir l'élimination des déchets ou leur stockage provisoire pendant un certain temps en cas d'interruption de l'exploitation (p. ex. si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu).
- Les déblais de voie sont ajoutés à la liste des matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1).
- La mention spécifique de la valorisation du béton de démolition dans les décharges est supprimée (art. 20, al. 3).
- La valorisation énergétique des résidus de tri issus du traitement des déchets urbains collectés séparément est autorisée (art. 24, al. 1).
- L'obligation de faire rapport est adaptée (art. 27, al. 1, let. e).
- En vertu de l'art. 32, al. 2, au moins 55 % du potentiel énergétique doivent être utilisés à des fins de valorisation énergétique des déchets en dehors de l'installation. Cette obligation devra être remplie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et implique une optimisation énergétique pour certaines installations. Désormais, sont exceptées de cette obligation les installations qui seront mises à l'arrêt d'ici au 31 décembre 2031 (art. 54, al. 2, OLED).
- Le code 7304 Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction est supprimé (annexe 1).
- Le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés figurent explicitement parmi les déchets utilisés pour la fabrication de ciment et de béton (annexe 4, ch. 3.1, let. h [nouvelle]) et la valeur limite du chrome (VI) est supprimée pour d'« autres déchets » (annexe 4, ch. 3.1, let. f).

### 3 Relation avec le droit international

La comparaison de la gestion des déchets en Suisse, et des règles de droit qui la régissent, avec la législation de l'Union européenne (UE) doit permettre de prévenir toute entrave au commerce entre la Suisse et l'UE. Il convient également de vérifier que le niveau élevé de protection de l'environnement dans le domaine de la gestion des déchets est comparable. Les principes encadrant l'élimination des déchets dans l'UE et en Suisse se recoupent en grande partie. Tant la législation suisse que la directive 2008/98/CE¹ partent d'une réflexion sur le cycle de vie. L'une des conditions essentielles dans ce contexte est l'élimination des polluants des cycles des matières. La hiérarchie dans l'élimination des déchets est identique : en première place se trouvent la limitation et la diminution des déchets, suivies de la valorisation matière et de la valorisation énergétique. Ces deux modes de valorisation sont sur un pied d'égalité dans le droit en vigueur (art. 12, al. 1, OLED). En dernière position, vient l'élimination au moyen d'une mise en décharge respectueuse de l'environnement. Les déchets doivent en principe être traités avant leur stockage définitif afin d'améliorer leur qualité, de permettre leur valorisation et, dans la mesure du possible, d'en mettre en décharge qu'une petite partie.

Les modifications proposées sont sans effet sur les obligations conférées à la Suisse en vertu des droits européen et international.

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

# 4 Commentaire des dispositions

# 4.1 Planification d'urgence pour les UIOM (art. 4, al. 1, let. g, et 32, al. 2, let. h et i)

# 4.1.1 Plan cantonal de gestion des déchets (art. 4, al. 1, let. g) et stockage provisoire des déchets urbains en cas d'interruption de l'exploitation (art. 32, al. 2, let. i)

L'art. 4 OLED contient les tâches du plan de gestion des déchets des cantons. La let. g oblige désormais les cantons à planifier des mesures visant à garantir la sécurité de l'élimination des déchets en cas d'interruptions prolongées de l'exploitation des UIOM, causées par exemple par des avaries ou des ruptures de l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation. Un article en ce sens figurait déjà dans l'ordonnance qui a précédé l'OLED (art. 16, al. 2, let. k, OTD). Le présent article prévoit en outre l'obligation de garantir l'élimination ou le stockage provisoire des déchets urbains et des déchets de composition analogue pour une durée de six mois au moins. De leur côté, les détenteurs d'installations d'élimination des déchets sont tenus de stocker provisoirement les déchets urbains et les déchets de composition analogue pour une durée minimale de deux mois (cf. art. 32, al. 2, let. i, du présent projet de révision). L'obligation à laquelle sont soumis les cantons de garantir le stockage provisoire des déchets pour une durée de six mois au moins inclut la prescription minimale de deux mois qui doit être assurée par les exploitants des installations d'élimination des déchets. Dans le cas d'interruptions de l'exploitation de plus de deux mois, les cantons doivent planifier des mesures pour au moins quatre mois supplémentaires. Ces mesures peuvent par exemple porter sur des conventions suprarégionales pour le transfert vers d'autres UIOM, des clarifications de lieux potentiels pour le stockage provisoire, etc.

La prise en compte de la planification d'urgence des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) dans le plan cantonal de gestion des déchets implique une charge administrative supplémentaire pour les cantons. Comme certains d'entre eux disposent déjà de plans d'urgence détaillés, l'échange d'informations à ce sujet permet de réduire la charge de travail. Pour les UIOM, l'obligation d'un stockage provisoire implique à la fois une charge administrative supplémentaire et éventuellement la nécessité d'investir dans une infrastructure de stockage (local de stockage, presse à balles, etc.). Il est essentiel de collaborer pour coordonner la procédure avec d'autres installations, éviter de devoir impérativement créer des capacités de stockage provisoire dans l'installation même et pouvoir ainsi garantir ces dernières de manière centralisée pour plusieurs installations.

# 4.1.2 Exploitation d'installations d'élimination des déchets, réserves pour la poursuite de l'exploitation (art. 32, al. 2, let. h)

L'exploitation des UIOM, en particulier l'épuration des fumées, nécessite parfois de grandes quantités de produits chimiques nécessaires à l'exploitation. Une rupture d'approvisionnement de certains de ces produits chimiques peut compromettre la poursuite de l'exploitation d'une installation. La nouvelle disposition prévue à l'art. 32, al. 2, let. h, OLED vise à obliger les détenteurs d'installations d'élimination des déchets à garantir l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation pour une durée de deux mois au moins. Cette réglementation n'exige pas forcément des réserves obligatoires de produits sur le site d'une UIOM, car le stockage de grandes quantités de telles substances chimiques à proximité de zones urbanisées n'est souvent pas envisageable pour des raisons liées aux risques d'accidents majeurs. Les solutions possibles peuvent inclure des entrepôts centralisés dans des emplacements sûrs ou un engagement contractuel de livraisons de la part des fournisseurs de tels produits. Ces solutions permettent d'éviter d'éventuels coûts d'investissement pour le stockage physique des moyens d'exploitation sur place.

# 4.2 Ajout des déblais de voie aux matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1)

Chaque année, plusieurs milliers de tonnes de déblais de voie, notamment de ballast, sont concassés et utilisés sous forme de granulats de béton, ou sont mis en décharge. Cette pratique entraîne une perte nette de ressources en roches dures, qui sont d'importance nationale et dont la pénurie est inéluctable.

Il est aujourd'hui essentiel que ces matériaux retournent sur les voies. La branche travaille déjà activement à la transition vers une utilisation durable des roches dures, mais le cadre législatif fait défaut. En effet, contrairement à d'autres matériaux de déconstruction, les déblais de voie ne sont pas couverts par l'OLED. Il est donc nécessaire d'adapter le cadre légal pour soutenir le développement d'une économie circulaire pour les roches dures.

Jusqu'ici, les déblais de voie étaient considérés comme des matériaux d'excavation. C'est pourquoi ils sont en partie stockés dans des décharges de type A, normalement prévues pour les minéraux naturels non pollués (annexe 5, ch. 1, OLED). Cependant, comme les déblais de voie sont des éléments d'une infrastructure (voies ferrées), ils doivent être classés parmi les matériaux de déconstruction et ne peuvent pas être stockés définitivement dans ce type de décharge. Ils peuvent présenter différents niveaux de pollution en fonction de la fréquence d'utilisation, de la présence d'aiguillages ou de traverses en bois, de néophytes ou de l'utilisation de pesticides. En 2020, l'élimination inappropriée de déblais de voie dans le cadre de certains projets ferroviaires a montré qu'un cadre légal clair était nécessaire pour garantir l'élimination de ces matériaux dans le respect de l'environnement (art. 30 LPE).

En conséquence, les déblais de voie sont inscrits dans la liste des matériaux figurant à l'art. 20 OLED (Déchets minéraux provenant de la déconstruction d'ouvrages). Le traitement des déblais de voie en tant que matériaux de déconstruction favorisera leur valorisation conformément à leurs propriétés. Si une valorisation n'est pas possible, il est nécessaire de définir des filières d'élimination pour garantir l'élimination de ces matériaux dans le respect de l'environnement.

Depuis début 2021, les acteurs de la branche (entreprises ferroviaires et entreprises de recyclage) ont été régulièrement informés des travaux en cours à l'occasion de rencontres avec l'Office fédéral des transports (OFT) et l'OFEV. L'OFT, en collaboration avec l'OFEV, a réalisé une étude² afin d'examiner la faisabilité technique et la pertinence écologique de l'application de l'art. 12 OLED (Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique) aux déblais de voie. Cette étude a été publiée en 2022. La directive sur les déblais de voie³ – sous la responsabilité de l'OFT – a été modifiée en ceci que les déblais de voie ne sont plus considérés comme des matériaux d'excavation. À l'été 2023, une fiche d'information⁴ a été publiée conjointement par l'OFT et l'OFEV afin d'expliquer la stratégie 2023-2028 pour la valorisation et l'élimination des déblais de voie.

Cette modification de l'OLED aura pour conséquence que les filières d'élimination seront les mêmes pour toutes les entreprises, puisqu'elles sont définies par la loi.

# 4.3 Ne pas mentionner explicitement le béton de démolition comme matériau de construction dans les décharges (art. 20, al. 3)

Les déchets peuvent être stockés mis en décharge, mais aussi valorisés en vue de mesures de construction dans la décharge (p. ex. étanchéification, fermeture en surface). Les exigences posées aux matériaux pour chaque mesure de construction sont définies à l'annexe 2 OLED.

Le béton de démolition satisfait aux exigences visées à l'annexe 2 OLED et peut être valorisé en conséquence dans les décharges. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner explicitement, à l'art. 20, al. 3, comme matériau de construction dans les décharges. D'autres types de déchets minéraux valorisables issus de la déconstruction d'ouvrages (p. ex. matériaux non bitumineux de démolition de routes ou tessons de tuiles) ne sont pas non plus explicitement mentionnés.

De plus, l'utilisation du béton de démolition comme matériau de construction dans les décharges ne correspond pas, dans une large mesure, à la réalité. Dans une optique d'économie circulaire, il est plus durable d'utiliser le béton de démolition en tant que matériau de construction pour d'autres applications.

C'est pourquoi il est judicieux d'abroger l'al. 3. Le béton de démolition figurera désormais, avec d'autres déchets minéraux, à l'al. 1.

Geotechnisches Institut AG und Carbotech AG, Bern/Basel, 01.04.2022 : Verwertungspflicht des Gleisaushubs : Behandlungsverfahren und Verwertungspotenzial

<sup>3</sup> Directive sur les déblais de voie (PDF, 2 MB, 31.08.2023)

<sup>4</sup> De la voie à la voie ! Stratégie 2023-2028 pour la valorisation et l'élimination des déblais de voie (PDF, 397 kB, 31.08.2023)

# 4.4 Valorisation énergétique des résidus de tri dans l'industrie du ciment (art. 24, al. 1)

L'art. 24 OLED décrit les dispositions applicables à la valorisation des déchets dans la fabrication de ciment et de béton. L'al. 1 précise explicitement que les déchets urbains mélangés et les déchets urbains mélangés puis triés ultérieurement ne peuvent pas être utilisés.

Avec le développement constant des organisations de collecte et des techniques de traitement correspondantes, cette disposition n'est plus d'actualité et ne correspond plus à une pratique industrielle pertinente. Les collectes séparées de déchets urbains en vue de la valorisation matière de ces derniers, après traitement, génèrent ainsi ce qu'on appelle des résidus de tri. Ceux-ci se caractérisent par le fait avéré qu'ils ne peuvent plus faire l'objet d'une valorisation matière et ne représentent généralement qu'une fraction mineure en termes de volume. Même si la hiérarchie des déchets donne la priorité à la valorisation matière, ces résidus doivent faire l'objet d'une valorisation énergétique (combustion). Aussi bien les usines d'incinération des ordures ménagères que les cimenteries entrent en ligne de compte. La présente proposition vise à créer une base légale pour ces dernières.

Exemple : les résidus issus du traitement des déchets d'emballages en différents plastiques (avec ou sans briques de carton) collectés dans le même sac de collecte peuvent servir de combustible dans les cimenteries pour la production de clinker.

# 4.5 Adaptation des rapports (art. 27, al. 1, let. e)

À l'art. 27, al. 1, let. e, l'OLED exige que l'inventaire sur les quantités de déchets éliminées soit tenu conformément aux catégories de déchets définies à l'annexe 1 OLED. Cette annexe classe les déchets par type. Elle a été introduite lors de la révision totale de l'OLED du 4 décembre 2015. Or l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD; RS 814.610.1) est utilisée depuis longtemps pour la classification des déchets. Elle classe les déchets en fonction de leur origine et permet une meilleure différenciation, car elle comporte nettement plus de codes de déchets que l'OLED (851 codes dans la LMoD contre 95 dans l'OLED). De plus, il est possible d'attribuer sans ambiguïté les codes LMoD aux codes de l'annexe 1 OLED (codes OLED).

Dans le cadre du projet de numérisation du portail eGovernement du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (eGov DETEC), il s'est révélé que l'utilisation des codes OLED n'avait pas cours dans la pratique et que la classification des déchets se faisait presque uniquement au moyen des codes LMoD. C'est le cas aussi bien des entreprises de gestion des déchets que des organisations sectorielles. Étant donné que ces dernières gèrent parfois elles-mêmes des bases de données pour leurs membres et qu'elles n'utilisent que des codes LMoD, les rapports établis avec les codes OLED impliqueraient des adaptations importantes de leurs systèmes informatiques et en même temps une perte d'informations (en raison de la structure plus simple des codes OLED). Dans le cadre de ce projet, il a donc été décidé, en collaboration avec les cantons et les organisations sectorielles concernées, de renoncer à l'établissement de rapports avec les codes OLED et d'utiliser exclusivement les codes LMoD. Cette proposition de modification de l'ordonnance tient compte de cette décision et adapte l'OLED à la pratique existante.

Remarque : les inventaires accessibles au public sur les quantités de déchets visés à l'art. 6, al. 1, let. a, demeurent inchangés. Le projet eGov DETEC précité garantit que la publication de ces quantités de déchets puisse se faire dans le format des codes OLED.

Une autre adaptation textuelle doit être apportée à l'art. 27, al. 1, let. e, OLED : les détenteurs d'installations d'élimination des déchets ne doivent plus tenir un inventaire sur les quantités de déchets acceptées, mais éliminées. Cette modification permet, d'une part, une harmonisation avec la disposition de l'art. 6, al. 1, let. a, OLED, qui se réfère également aux déchets éliminés, et, d'autre part, le terme « éliminé » permet une acception plus large conforme à la définition de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, LPE. Cette précision permet notamment aux cantons de recenser les déchets produits et éliminés au sein des entreprises, de sorte que tous les déchets éliminés sur le territoire cantonal puissent être pris en compte dans la statistique des déchets.

#### 4.6 Exception au délai d'assainissement pour les UIOM (art. 54, al. 2)

En vertu de l'art. 32, al. 2, let. a, OLED, les UIOM doivent présenter une efficacité énergétique minimale de sorte qu'au moins 55 % du potentiel énergétique des déchets soient utilisés en dehors de l'installation. L'art. 54, al. 2, OLED fixe le délai transitoire concernant cet article, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026. À l'heure actuelle, 25 des 29 UIOM suisses satisfont déjà aux exigences requises en matière d'efficacité énergétique. Trois autres installations optimisent leur utilisation de l'énergie jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article. Une installation, celle du réseau VADEC à Colombier, sera mise à l'arrêt d'ici 2030 et compensée par une extension de l'UIOM de La Chaux-de-Fonds. Comme la capacité de l'UIOM de Colombier est nécessaire jusqu'à cette date et qu'un assainissement énergétique serait disproportionné pour une période de quatre ans, il est nécessaire de compléter l'art. 54, al. 2, par une dérogation correspondante.

#### 4.7 Suppression du code 7304 Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction (annexe 1)

Cette adaptation est nécessaire en raison d'une lacune réglementaire dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED. Le code 7304 « Matériaux fins résultant du tri des déchets de construction » à l'annexe 1 OLED n'était pas attribué jusqu'ici à un code LMoD dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Rapports selon l'OLED ». Des clarifications avec la branche ont montré que l'utilisation du code 7304 à l'annexe 1 OLED n'est pas pertinente pour les rapports. Souvent, la fraction fine n'est même pas séparée, mais valorisée dans le matériau de construction recyclé (p. ex. béton maigre). Une déclaration séparée n'a lieu gu'en cas d'élimination externe, cas de figure gui, toutefois, ne représente que de quantités négligeables. Le code 7304 ne se prête donc pas aux analyses statistiques. Pour suivre les filières d'élimination des fractions fines, les codes de déchets de la LMoD suffisent. En fonction de la composition de la fraction fine, le code de déchet 19 12 09 [nsc<sup>5</sup>] (pour les résidus exclusivement minéraux) ou le code 19 12 96 [sc<sup>6</sup>] (si la fraction fine contient des parties organiques) peut être utilisé. Ce point est précisé dans l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse ». En conséquence, le code 7304 peut être supprimé de l'annexe 1 OLED.

#### 4.8 Supprimer les prescriptions relatives au chrome (VI) et mentionner explicitement le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés (annexe 4, ch. 3.1)

Cette adaptation est souhaitée par l'industrie du ciment et du béton. La valeur limite actuelle du chrome (VI) visée à l'annexe 3, ch. 2, en lien avec l'annexe 4, ch. 3, let. f, OLED entrave le développement de nouveaux produits en ciment et en béton recyclables à partir de déchets de construction traités.

L'utilisation de béton de démolition et de matériaux de démolition non triés pour la fabrication de béton recyclé n'est jusqu'ici pas explicitement réglée à l'annexe 4, ch. 3.1, OLED. D'après l'interprétation en viqueur, les granulats issus du traitement de béton de démolition et de matériaux de démolition non triés sont classés comme des « produits ». Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'annexe 4, ch. 3.1, OLED et ne doivent pas non plus respecter la valeur limite de chrome (VI). La fraction fine issue du traitement est en revanche classée comme déchet à la let. f « d'autres déchets, à condition que les valeurs limites fixées à l'annexe 3, ch. 2, let. c, soient respectées ». Cette distinction n'a toutefois pas été décrite dans le rapport explicatif de l'OLED. De plus, avec l'évolution des procédés de traitement, la distinction entre « granulat » et « fraction fine » est devenue de plus en plus difficile ces dernières années. Aujourd'hui, on produit souvent différentes fractions de granulométrie variable telles que le sable de concassage qui ne peut être clairement attribué à aucune des deux catégories. Afin de créer des conditions claires, le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés doivent être inscrits dans l'annexe 4, ch. 3.1 (liste positive) en tant que nouvelle let. h. Ces deux déchets, ainsi que toutes les fractions valorisables issues de leur traitement, peuvent donc être utilisés pour la fabrication de ciment et de béton sans qu'il soit nécessaire de prouver leur teneur en chrome (VI). Des conditions

<sup>[</sup>nsc] = déchets non soumis à contrôle

<sup>[</sup>ac] = autres déchets soumis à contrôle ne nécessitant aucun document de suivi

claires sont ainsi créées pour la valorisation de ces deux matériaux de déconstruction, indépendamment de la granulométrie des fractions traitées.

La teneur en chrome (VI) n'a pas non plus d'importance pour les autres déchets qui peuvent être utilisés pour la production de ciment et de béton. Les ciments actuels doivent toujours être additionnés d'un agent réducteur pour réduire le chrome (VI) en chrome (III) inoffensif afin de respecter la valeur limite fixée à l'annexe 2.16, ch. 1, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81). Lors de la production de béton recyclé, cet agent réducteur réagit également avec le chrome (VI) des déchets ajoutés, car il est toujours ajouté au ciment en excédent. C'est pourquoi il est généralement possible de renoncer à une valeur limite de chrome (VI) pour les « autres déchets » visés à l'annexe 4, ch. 3.1, let. f, OLED.

Les adaptations de l'annexe 4 OLED ne changent, dans les faits, rien à la pratique actuelle de fabrication de ciment et de béton. Toutefois, la révision rend les bases légales plus compréhensibles et facilite en même temps le développement de nouveaux produits en ciment et en béton recyclables issus de matériaux de déconstruction.

# 5 Conséquences

## 5.1 Conséquences pour la Confédération

Pour les articles expressément mentionnés ci-dessous, il faut s'attendre à des conséquences pour la Confédération.

## 5.1.1 Planification d'urgence (art. 4, al. 1, et 32, al. 2, let. h et i)

La disposition proposée oblige en premier lieu les cantons et les exploitants d'UIOM à prendre des mesures préventives en cas d'urgence, par exemple en cas d'interruption prolongée de l'exploitation ou si l'approvisionnement en moyens nécessaires à l'exploitation est interrompu. La Confédération n'est pas directement concernée, mais elle a un devoir de surveillance.

# 5.1.2 Ajout des déblais de voie aux matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1)

Entreprises parapubliques, les entreprises ferroviaires doivent adapter leurs documents d'appel d'offres. Tout au plus, des coûts d'élimination légèrement plus élevés sont possibles.

# 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Pour les articles expressément mentionnés ci-dessous, il faut s'attendre à des conséquences pour les cantons et les communes.

# 5.2.1 Planification d'urgence (art. 4, al. 1, et 32, al. 2, let. h et i)

La nouvelle disposition proposée aux art. 4 et 32 OLED oblige aussi bien les cantons que les exploitants d'installations de traitement thermique des déchets à prendre des mesures préventives pour les cas d'urgence. Pour les cantons, il en résulte une charge administrative supplémentaire liée à l'établissement de la planification des déchets. Étant donné que la planification des déchets doit être établie de toute façon, la charge supplémentaire liée à l'élaboration de la planification d'urgence devrait être gérable avec les ressources existantes.

# 5.3 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé

Pour les articles expressément mentionnés ci-dessous, il faut s'attendre à des conséquences.

# 5.3.1 Planification d'urgence (art. 4, al. 1, et 32, al. 2, let. h et i)

La nouvelle formulation proposée à l'art. 32 oblige les exploitants d'installations de traitement thermique des déchets à prendre des mesures préventives pour les cas d'urgence. Ils doivent, d'une part, assumer des tâches administratives supplémentaires liées à la planification et à l'exploitation de leurs installations et, d'autre part, procéder à des adaptations de l'infrastructure (capacités de stockage pour les moyens d'exploitation, presse à balles pour les déchets, espace pour le stockage provisoire des déchets, etc.). Si les adaptations de l'infrastructure sont ponctuelles, l'acquisition et le maintien de stocks de moyens d'exploitation sont des tâches récurrentes. Les exploitants des installations peuvent répercuter les coûts sur ceux qui en sont à l'origine en adaptant les émoluments sur les déchets.

# 5.3.2 Ajout des déblais de voie aux matériaux de déconstruction (art. 20, al. 1)

Il y a encore des chantiers où les déblais de voie sont systématiquement éliminés dans des décharges de type A, ce qui n'est plus autorisé en vertu de l'obligation de valorisation (art. 12 OLED) et de la directive révisée sur les déblais de voie (OFT 2023). Les entreprises concernées — entreprises ferroviaires et entreprises d'élimination des déchets — devront modifier leurs processus d'élimination et les exploitants de décharges de type A, adapter leurs pratiques d'acceptation des déchets. Les entreprises privées seront soumises à de nouvelles exigences en matière d'élimination des déchets qui seront définies dans les appels d'offres.

# 5.3.3 Valorisation énergétique des résidus de tri dans l'industrie du ciment (art. 24, al. 1)

La disposition proposée améliore la base légale pour l'industrie du ciment en ce qui concerne l'utilisation de combustibles de substitution. Ceux-ci peuvent remplacer les combustibles fossiles primaires et améliorer ainsi le bilan des gaz à effet de serre de l'industrie du ciment et de la Suisse. Cette modification permet également à l'industrie suisse du ciment d'obtenir ponctuellement une égalité de traitement avec ses concurrents européens, ce qui peut contribuer à préserver l'attrait de la place économique suisse.

# 5.3.4 Supprimer les prescriptions relatives au chrome (VI) et mentionner explicitement le béton de démolition et les matériaux de démolition non triés (annexe 4, ch. 3.1)

Ces prescriptions permettent à l'industrie du ciment et du béton de développer de nouveaux produits conformes avec les principes de l'économie circulaires. Étant donné que les ciments actuels doivent contenir un agent réducteur pour le chrome (VI), on ne peut s'attendre à aucune conséquence négative pour l'environnement et la santé.